

VENTE DE PESTICIDES

Titulaire d'un permis de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B

VOS OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

JANVIER 2026

La vente au détail concerne exclusivement la vente à des fins d'utilisation. Autrement dit, votre client ne revend pas le pesticide, mais l'utilise. Un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B », est obligatoire pour offrir en vente et pour vendre au détail des pesticides des classes 1 à 3B.

- Sensibilisez votre clientèle aux [risques associés aux pesticides](#).
- Offrez les équipements de protection individuelle nécessaires lors de la vente d'un produit.
- Collaborez avec les inspecteurs du Ministère dans l'exercice de leurs fonctions.
- Assurez-vous que l'offre de vente et la vente sont réalisées en tout temps par le titulaire d'un [certificat](#) de sous-catégorie B1 ou par une personne travaillant sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat.
- Affichez votre permis à un endroit bien en vue dans chacun de vos établissements.
- À l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet, informez le Ministère de tout changement à votre dossier (fusion, vente, cession, changement de nom ou d'adresse, etc.) dans un délai maximal de 30 jours.
- Respectez les exigences concernant l'[entreposage](#) des pesticides (par exemple, les conditions d'entreposage, les distances d'éloignement des éléments sensibles, l'aménagement de rétention, l'affichage des numéros d'urgence et l'assurance de responsabilité civile pour les préjudices causés à l'environnement).
- Assurez-vous que votre client est bel et bien titulaire d'un permis de catégorie C ou D. Il est également possible de vendre des pesticides à un agriculteur titulaire d'un certificat de catégorie E ou à un aménagiste forestier titulaire d'un certificat de catégorie F. À chaque transaction de vente, vous devez vous assurer que ce permis ou ce certificat n'est pas expiré.

Pour vous assurer de la validité d'un permis ou d'un certificat en absence du document, effectuez une recherche dans le [registre public des permis et des certificats](#) afin de vérifier sa date d'expiration. Ce registre permet également de connaître la catégorie ou la sous-catégorie du permis ou du certificat.

- Assurez-vous de ne vendre à votre client que des produits que sa catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificat lui permet d'utiliser.

Exemple Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées », désire acheter un rodenticide de la classe 3. Vous ne pouvez lui vendre ce pesticide, étant donné que le contrôle des rongeurs n'est pas visé par cette sous-catégorie de permis.

Exemple Le titulaire d'un certificat de producteur agricole de sous-catégorie E1 désire acheter un fumigant à base de phosphore de magnésium. Vous ne pouvez lui vendre ce pesticide, puisqu'il n'est pas titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de sous-catégorie E5.

Pesticides	Obligations
Pesticides des classes 1 à 3 qui contiennent l'un ou l'autre des ingrédients actifs suivants : - Bromure de méthyle - Dioxyde de carbone - Fluorure de sulfuryle - Oxyde d'éthylène - Phosphine - Phosphore d'aluminium - Phosphore de magnésium	S'assurer que votre client est : • titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6, « Application par fumigation »; OU • titulaire d'un certificat de sous-catégorie E5, « Certificat d'agriculteur pour application par fumigation ».
Semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées d'un insecticide qui n'est pas un biopesticide (classe 3A)	S'assurer que votre client fournit une prescription agronomique et qu'il est : • titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées »; OU • titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », E2, « Certificat de simple agriculteur », ou E4, « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » (sinon, votre client a à son service le titulaire d'un tel certificat).

Pesticides	Obligations
Semences d’avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d’orge ou de soya enrobées d’un fongicide ou d’un biopesticide (classe 3B)	S’assurer que votre client est : - titulaire d’un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées »; OU - titulaire d’un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », E2, « Certificat de simple agriculteur », ou E4, « Certificat d’agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » (sinon, votre client a à son service le titulaire d’un tel certificat).
Pesticides des classes 1 à 3, appliqués à des fins agricoles, qui contiennent l’un ou l’autre des ingrédients actifs suivants : - Atrazine - Clothianidine - Imidaclopride - Thiaméthoxame Consultez le jeu de données Noms commerciaux des pesticides visés par une prescription agronomique .	S’assurer que votre client fournit une prescription agronomique et qu’il est : - titulaire d’un permis de sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef », ou C8, « Application en terres cultivées »; OU - titulaire d’un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », ou E2, « Certificat de simple agriculteur » (sinon, votre client a à son service le titulaire d’un tel certificat).
Pesticides des classes 2 et 3, autres que ceux qui sont appliqués à des fins agricoles et qui contiennent l’un ou l’autre des ingrédients actifs suivants : - Atrazine - Clothianidine - Imidaclopride - Thiaméthoxame	S’assurer que votre client est : - titulaire d’un permis de catégorie C, « Permis de travaux pour autrui », ou D, « Permis de travaux pour ses propres activités », d’une sous-catégorie qui l’autorise à utiliser le pesticide; OU - titulaire d’un certificat de catégorie E, « Certificat d’agriculteur pour l’application des pesticides », ou F, « Certificat d’aménagiste forestier pour l’application des pesticides », d’une sous-catégorie qui l’autorise à utiliser le pesticide (sinon, votre client a à son service le titulaire d’un tel certificat).
Pesticides des classes 1 à 3 qui contiennent l’un des ingrédients actifs mentionnés à l’annexe I du <i>Code de gestion des pesticides</i> et qui sont destinés à l’entretien des espaces verts*	Ne pas vendre au titulaire d’un permis de sous-catégorie C4 ou D4, « Application en entretien des espaces verts ».
Consultez le jeu de données Noms commerciaux des pesticides interdits en milieu urbain .	
Pesticides des classes 1 à 3 qui contiennent l’un des ingrédients actifs mentionnés à l’annexe III du <i>Code de gestion des pesticides</i> et qui sont destinés à l’entretien des plantes d’intérieur**	Ne pas vendre au titulaire d’un permis de sous-catégorie C10, « Application en bâtiment à des fins horticoles », ou D10, « Application en bâtiment à des fins d’horticulture ornementale ».
Consultez le jeu de données Noms commerciaux des pesticides interdits en milieu urbain .	
Pesticides des classes 1 à 3 qui contiennent l’un des ingrédients actifs mentionnés à l’annexe IV du <i>Code de gestion des pesticides</i> et qui sont destinés à la gestion parasitaire à l’intérieur des habitations**	Ne pas vendre au titulaire d’un permis de sous-catégorie C5 ou D5, « Application en gestion parasitaire ».
Consultez le jeu de données Noms commerciaux des pesticides interdits en milieu urbain .	

* Sauf si ces pesticides sont destinés à être injectés dans des végétaux d’agrément ou d’ornementation ou s’ils sont employés sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

** Sauf si ces pesticides sont employés sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

- Conservez pendant cinq ans les prescriptions agronomiques qui vous sont remises par vos clients.
- Tenez à jour les registres d’[achat](#) et de [vente](#) de pesticides mentionnant les coordonnées de vos fournisseurs ou de vos clients de même que les détails des transactions effectuées. Conservez ces registres pendant cinq ans.
- [Déclarez](#) au Ministère, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les ventes annuelles de pesticides des classes 1, 2, 3, 3A et 3B. Cette déclaration comprend les renseignements consignés dans votre registre durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l’année précédente. Ainsi, au plus tard le 31 janvier 2026, vous devrez déclarer les ventes de ces pesticides effectuées au cours de l’année 2025. Il en sera de même pour les années suivantes.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez les adresser à :
bilandesventes.pesticide@environnement.gouv.qc.ca.

- Si vous cessez vos activités, déclarez les ventes effectuées en cours d’année dans un délai de 30 jours de cette cessation.
- Assurez-vous de ne posséder que les pesticides que vous êtes autorisé à vendre.

Exemple Il vous est interdit, en étant uniquement titulaire d’un permis de sous-catégorie B1, de posséder un pesticide de la classe 4 (usage domestique).

RENFORCEMENT DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Depuis 2023

Introduction des sanctions administratives pécuniaires (SAP)

OBJECTIFS

Inciter à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader sa répétition.

DÉCISION D’IMPOSER UNE SAP ET MONTANT

La décision est prise, entre autres, selon la nature du manquement, son impact réel ou appréhendé sur l’être humain et l’environnement, la vulnérabilité du milieu affecté et l’historique du contrevenant. Le montant est fixé par les lois ou les règlements selon la gravité objective du manquement.

FONCTIONNEMENT DES SAP

Elles sont imposées à la suite d’une évaluation du dossier après la constatation d’un manquement. Le Ministère informe la personne ou l’entreprise concernée au moyen d’un avis de non-conformité. Cet avis précède l’imposition d’une SAP, le cas échéant.

Modernisation du régime pénal

AMENDES

Hausse des amendes minimales et maximales

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Prolongé (cinq ans au lieu de deux ans)

RÉCIDIVES

Nouvelles mesures en cas de récidive (amende double ou triple)

PEINE

Facteurs aggravants pour la détermination de la peine

RESPONSABILITÉ

Responsabilité renforcée des dirigeants et des administrateurs

Pour en savoir plus, consultez la [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#).

Pour vous défaire des pesticides homologués, périmés ou non utiles, AgriRECUP met en œuvre, tous les trois ans, un [programme de collecte et d’élimination sécuritaire](#).

Pour plus de détails sur les exigences liées aux pesticides, veuillez consulter le site [Québec.ca](#).
Vous avez des questions? Utilisez le [formulaire de demande de renseignements](#).

L’information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.